

Lundi 21 mars 1966.

Accord de coopération  
technique avec l'Inde.

Département politique. Proposition du 23 février 1966 (annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
9 mars 1966 (adhésion).

Département de l'économie publique. Rapport joint du 16 mars  
1966 (adhésion).

Vu la proposition du département politique et d'entente avec  
le département des finances et des douanes et le département de  
l'économie publique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'ambassade de Suisse en Inde - ou le cas échéant, le chargé  
d'affaires a.i.- est autorisé à négocier et à signer avec l'Inde  
un accord de coopération technique au sens du projet soumis;
2. Il reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Extrait du procès-verbal au bureau du délégué à la coopération  
technique en 20 exemplaires, pour exécution, au département des  
finances et des douanes, en 8 exemplaires, et au département de  
l'économie publique (secrétariat général et division de l'agricul-  
ture), pour son information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



t. 311 Inde 13 - GK/wb

Berne, le 23 février 1966

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a lAccord de coopération  
technique avec l'Inde.

L'activité que la Suisse déploie en Inde dans le domaine de la coopération technique va croissant, tant sur le plan fédéral que sur celui des organisations publiques ou privées. Il suffit de citer à ce sujet l'extension réjouissante prise par la réalisation des projets de développement agricole de l'Etat de Kerala ou de rééducation professionnelle des Tibétains réfugiés en Inde.

Or, tandis que jusqu'ici, les conditions générales de coopération, notamment le statut des experts et les avantages qui leur étaient consentis par le Gouvernement de l'Inde, étaient l'objet de stipulations particulières qui se retrouvaient dans chaque arrangement, il a paru indiqué d'envisager de les grouper dans un accord-cadre, dans le même esprit que ceux conclus précédemment avec la Tunisie, le Rwanda et le Pérou.

A cet effet, l'Ambassade de Suisse à La Nouvelle Delhi a sondé sur nos instructions le Gouvernement de l'Inde pour savoir si ce dernier était disposé à conclure un accord-cadre de coopération technique. La réponse a été positive et un projet a pu être élaboré. Il figure en annexe.

./.

- 2 -

Ce projet répond à nos besoins et désirs et nous pensons qu'il facilitera le développement de la coopération technique avec cet Etat.

La compétence du Conseil fédéral de conclure des accords de coopération technique découle des pouvoirs qui lui ont été délégués à cet effet par l'Assemblée fédérale, en vertu de l'Arrêté fédéral concernant la conclusion d'accords de coopération technique et scientifique avec les pays en voie de développement, du 20 décembre 1962.

Tenant compte de ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. l'Ambassade de Suisse en Inde - ou le cas échéant, le Chargé d'affaires a.i. - est autorisé à négocier et à signer avec l'Inde un accord de coopération technique au sens du projet ci-joint;
2. il reçoit à cet effet les pouvoirs nécessaires.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

*W. Müller*

Annexe:

1 projet

Extrait du procès-verbal au Bureau du Délégué à la Coopération technique en 20 exemplaires pour exécution, et au Département des finances et des douanes en 5 exemplaires, pour son information.